

Les régimes de retraite dans l'enseignement privé

Philippe Mesnager

Responsable du « service retraite » du SPELC Centre Poitou-Charentes



Préambule

- ▶ Les régimes de retraites ont subi ces dernières années plusieurs réformes successives visant, à terme, à la survie du système par répartition.
- ▶ Les personnels de l'enseignement privé (sous contrat) peuvent être classés en deux catégories :
 - ▶ Les enseignants sous contrat qui relèvent pour la retraite du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires. Agents publics de l'Etat sans être fonctionnaires, ils bénéficient de certains dispositifs spécifiques (RETREP, régime additionnel de l'enseignement privé).
 - ▶ Les salariés des établissements qui relèvent uniquement du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires.
- ▶ Cette présentation ne traite que des situations générales, les cas particuliers doivent faire l'objet d'une étude approfondie par le service retraite du Spelc Centre Poitou-Charentes.



Des questions essentielles

- À quel âge puis-je partir ?
- Avec quel niveau de pension ?
- Jusqu'à quel âge puis-je travailler ?
- Puis-je cesser progressivement mon activité ?
- Puis-je cumuler retraite et activité salariée ?
- Quelles démarches effectuer ?

L'âge de départ

- ▶ Actuellement, l'âge « légal » de départ en retraite est de 62 ans (à partir de la génération née en 1955).
- ▶ Les enseignants sous contrat bénéficient des mêmes conditions de départ anticipé que leurs collègues du public :
 - ▶ Départ sans condition d'âge si deux conditions remplies avant le 1^{er} janvier 2012 : être parent de 3 enfants ou plus et posséder 15 années de service.
 - ▶ Départ dès 57 ans (à partir de la génération née en 1955) avec 15 ans de services en qualité d'instituteur titulaire (ou 17 ans pour les instituteurs en poste au moment du départ).
- ▶ Cas particuliers : carrières longues, invalidité...

L'âge légal : une période transitoire

Date de naissance	Âge de départ
Naissance jusqu'au 30/06 1951	Âge légal 60 ans
Naissance entre le 01/07 et le 31/12 1951	Âge légal 60 ans 4 mois
Naissance en 1952	Âge légal 60 ans 9 mois
Naissance en 1953	Âge légal 61 ans 2 mois
Naissance en 1954	Âge légal 61 ans 7 mois
Naissance à partir de 1955	Âge légal 62 ans

Pour les enseignants possédant 15 ans de « services actifs » (instituteurs titulaires)

Date de naissance	Départ possible avec le RETREP
Naissance jusqu'au 30/06 1951	Âge de départ 55 ans
Naissance entre le 01/07 et le 31/12 1951	Âge de départ 55 ans 4 mois
Naissance en 1952	Âge de départ 55 ans 9 mois
Naissance en 1953	Âge de départ 56 ans 2 mois
Naissance en 1954	Âge de départ 56 ans 7 mois
Naissance à partir de 1955	Âge de départ 57 ans

Quand partir ?

- Les enseignants du premier degré, sauf limite d'âge ou invalidité, ne peuvent pas partir en cours d'année scolaire.
- Les salariés des établissements et les enseignants du second degré peuvent librement fixer leur date de départ (1^{er} jour du mois).
- Le 1^{er} janvier peut s'avérer avantageux (les revenus de la dernière année civile travaillée sont intégrés dans le calcul de la pension).
- Une possibilité à connaître pour les enseignants du second degré : le départ au 1^{er} octobre.
- Cas particulier : enseignants ayant atteint la limite d'âge.

Un âge limite ?

- Pour les personnels salariés des établissements, le code du travail s'applique et un employeur, jusqu'aux 70 ans du salarié, ne peut imposer le départ en retraite.
- Pour les enseignants, il existe un âge limite : âge légal + 5 (de 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance). Des dérogations sont possibles (enfant à charge).
- Le maître ayant atteint l'âge limite peut terminer l'année scolaire, sa rémunération est versée jusqu'au 31 juillet (retraite au 1^{er} août).
- Attention : pour les instituteurs (au moment du départ), l'âge limite est de 62 ans (au terme de la période transitoire).

Le dispositif « RETREP sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants et plus »

- La réforme des retraites de 2010 prévoyait la disparition à compter du 1^{er} janvier 2012 de ce dispositif.
- Mais il est toujours possible de bénéficier du dispositif après le 1^{er} janvier 2012 sous deux conditions :
 - 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012.
 - 15 années de services avant le 1^{er} janvier 2012.

« 3 enfants et plus » : une refonte du mode de calcul.

- ▶ Jusqu'au 1^{er} juillet 2011, l'éventuelle décote était calculée sur la base de l'année d'ouverture des droits.
 - ▶ Exemple : une enseignante remplissait les conditions (15 années de service et 3 enfants) en 2005, elle partait avec le taux plein quel que soit son nombre de trimestres puisque la décote pour trimestre(s) manquant(s) n'est applicable que depuis 2006.
- ▶ Depuis le 1^{er} juillet 2011, la décote éventuelle n'est plus calculée au regard de l'année d'ouverture des droits, mais par rapport à l'année de naissance.
 - ▶ Exemple : une enseignante née en 1961 et qui remplit les conditions peut toujours partir sans condition d'âge, mais le calcul de sa pension se fera sur 168 trimestres.

« 3 enfants et plus » : une application adoucie par des mesures transitoires.

- Les enseignants qui remplissent les conditions peuvent bénéficier, malgré la réforme, et après le 1^{er} juillet 2011, de l'ancien mode de calcul plus favorable, s'ils étaient, au 31 décembre 2010, à moins de 5 ans de la date de l'ouverture des droits à la retraite de leur corps, ou qui l'ont dépassée.
- Sont donc concernés :
 - Les enseignants nés au plus tard le 31 décembre 1955.
 - Les enseignants ayant 15 ans de service équivalent temps plein en qualité d'instituteur titulaire nés au plus tard le 31 décembre 1960.

Quel avenir pour le RETREP ?

- ▶ Dans certains cas, le RETREP peut permettre à des enseignants ayant atteint l'âge légal sans avoir tous les trimestres requis de partir avec une décote plus faible que dans le régime général.
 - ▶ Ces cas, à la marge, demandent une étude approfondie. Ils disparaîtront à partir de la génération née en 1958 (alignement de l'âge « butoir » du RETREP avec l'âge du taux plein du régime général).
- ▶ Les enseignants ayant à leur actif 15 années de services en qualité d'instituteur sont de moins en moins nombreux.
- ▶ Le dispositif « parent de trois enfants » s'éteindra de lui-même (condition des 3 enfants et des 15 années de service au 1^{er} janvier 2012).

Le montant de la pension de retraite

- La retraite est une somme de pensions versées par différentes caisses :
 - La retraite du régime général de la sécurité sociale (pour tous).
 - La retraite complémentaire ARRCO (pour tous).
 - La retraite complémentaire AGIRC (pour les cadres).
 - Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé (pour les enseignants).
 - Autres : IRCANTEC, etc.
- Pendant la durée où les enseignants sont au RETREP (régime temporaire), c'est le RETREP qui verse la part régime général et régimes complémentaires.

Le montant de la pension de retraite

- ▶ Trois facteurs déterminent de montant de la retraite :
 - ▶ La durée de cotisation.
 - ▶ Le montant des salaires.
 - ▶ Le régime général retient les 25 meilleures années (revalorisées).
 - ▶ Les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC attribuent des points sur la totalité de la carrière.
 - ▶ Les diverses bonifications (trimestres enfants) et majorations.

La retraite du régime général de la sécurité sociale

- Les réformes n'ont pas modifié le mode de calcul :

Retraite (Sec. Soc.) = Taux x SAM x Nombre de trimestres validés / NTR

- Taux : maximum 50% (décote appliquée si le nombre de trimestres validés < au nombre de trimestres de l'année de référence).
- SAM = salaire annuel moyen des 25 meilleures années après revalorisation.
- NTR = nombre de trimestres de référence (en fonction de l'année de naissance).

Majoration de la durée d'assurance

- Majoration pour la mère de 8 trimestres par enfant né avant le 1^{er} janvier 2010 (cas général).
- Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2010 :
 - 4 trimestres pour la mère.
 - 4 trimestres peuvent être partagés d'un commun accord entre les deux parents. L'accord doit être exprimé au plus tard dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant. En l'absence de demande, les trimestres sont attribués à la mère.
- Ces trimestres sont comptabilisés pour le taux et le calcul du montant de la pension.

Le nombre de trimestres de référence

Année de naissance	NTR
1951	163
1952	164
1953	165
1954	165
1955	166
1956/1957	166

Année de naissance	NTR
1958/1959/1960	167
1961/1963	168
1964/1966	169
1967/1969	170
1970/1972	171
1973/...	172

L'âge du taux plein automatique (régime général).

Date de naissance	Âge du taux plein automatique
Naissance jusqu'au 30/06 1951	65 ans
Naissance entre le 01/07 et le 31/12 1951	65 ans 4 mois
Naissance en 1952	65 ans 9 mois
Naissance en 1953	66 ans 2 mois
Naissance en 1954	66 ans 7 mois
Naissance à partir de 1955	67 ans

Majoration de la pension du régime général (y compris pendant le RETREP)

- Majoration de 10% de la pension versée par le régime général de la sécurité sociale pour les pères et mères de 3 enfants et plus.
- Surcote pour tout trimestre travaillé au delà de l'âge légal d'ouverture des droits et au delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

Les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

- Ces régimes viennent compléter la retraite versée par le régime général de la sécurité sociale :
 - ARRCO pour tous.
 - AGIRC pour les cadres.
- Des points sont attribués tout au long de la carrière proportionnellement aux salaires perçus.
- Des majorations sont accordées (enfants).
- Au moment de la retraite, les points sont convertis en rentes annuelles versées mensuellement.

ARRCO/AGIRC : instauration de coefficients temporaires (à partir de la génération née en 1957)

- ▶ Lors de la liquidation de leur pension à taux plein dans le régime de base, un « coefficient de solidarité » annuel de 0,90 est appliqué pendant 3 ans dans la limite de 67 ans.
- ▶ Il est possible d'échapper à cette mesure en liquidant les retraites complémentaires 4 trimestres calendaires au-delà de la date au delà de laquelle on remplit les conditions pour obtenir le taux plein dans le régime de base de la sécurité sociale.
- ▶ Les participants qui remplissent les conditions pour obtenir le taux plein se verront appliquer pendant une année un coefficient de majoration :
 - ▶ Coefficient de 1,1 pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 8 trimestres calendaires.
 - ▶ Coefficient de 1,2 pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 12 trimestres calendaires.
 - ▶ Coefficient de 1,3 pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 16 trimestres calendaires.

Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

- ▶ Créé en 2005 pour compenser l'écart moyen avec les retraites des enseignants du public.
- ▶ Calculé en pourcentage de la pension versée au titre des services d'enseignement (régime général et régimes complémentaires), son taux devait être porté à terme à 10%.
- ▶ Les engagements de l'Etat n'ont pas été tenus et un décret du 20 février 2013 a modifié le mode de calcul.

Le décret du 20 février 2013

- Il est fait distinction entre les droits acquis avant le 1^{er} septembre 2005 (création du régime additionnel) et les droits acquis après cette date :
 - 8% du rapport entre la durée des services effectués à compter du 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services.
 - 2% du rapport entre la durée des services effectués avant le 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services.

Des mesures dérogatoires

- ▶ Le taux de 8% sur l'ensemble des droits est maintenu pour les enseignants qui remplissent avant le 21 février 2013 (entrée en vigueur du décret) les conditions d'ouverture des droits au régime additionnel.
- ▶ En conséquence, ne sont pas concernés par le décret de 2013 les enseignants qui, avant le 21 février 2013, pouvaient bénéficier d'une pension (régime général ou RETREP), mais qui avaient poursuivi leur carrière.

La retraite progressive : un dispositif méconnu

- La retraite progressive permet, dès 60 ans, à un salarié (enseignants compris) de travailler à temps partiel tout en percevant une fraction de sa retraite.
 - Condition : posséder au minimum 150 trimestres validés.
 - Quotité travaillée : entre 40% (50% pour les enseignants) et 80%.
 - Quotité retraite : 100% - quotité travaillée.
- Lors de la liquidation définitive, les droits acquis pendant la durée de la retraite progressive sont intégrés dans le calcul de la pension.
- Pour les enseignants, il est nécessaire de faire une demande de temps partiel (par année scolaire).

Cumuler pension de retraite du régime général et activité salariée

- Cumul intégral des revenus sous conditions :
 - Avoir atteint l'âge légal.
 - Remplir les conditions permettant l'attribution d'une retraite à taux plein.
 - Avoir liquidé l'ensemble de ses retraites (régime de base et complémentaires).
- Cumul plafonné dans les autres cas et période de carence de 6 mois si reprise chez le dernier employeur.
- Attention : depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de l'activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite dans aucun régime (sauf retraite progressive).

Cumul emploi RETREP depuis le 1^{er} janvier 2015

- Pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de la nouvelle activité ne permettent plus d'acquérir de nouveaux droits.
- Cumul intégral seulement possible si âge légal et bénéficie d'une retraite au taux plein.
- Cumul partiel avec plafonnement dans les autres cas.

Préparer sa retraite : ce qu'il ne faut pas faire...

- Se fixer une date.
- Réduire son activité sans en avoir chiffré les conséquences sur le montant de la future pension.
- Ecouter les « on dit » (sauf si les « on dit » vous conseillent de contacter le SPELC Centre Poitou-Charentes...).
- Se fier uniquement aux projections données par la CARSAT (dès 55 ans) qui n'intègrent pas les salaires à venir ni pour les enseignants le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

Préparer sa retraite : ce qu'il faut faire...

- Anticiper : demander ou télécharger les différents relevés de carrière (CARSAT, retraites complémentaires...).
- Se constituer un « dossier » avec tous les documents recueillis.
- Se renseigner auprès du SPELC Centre Poitou-Charentes sur la possibilité ou non de bénéficier d'une retraite avant l'âge légal (éligibilité au RETREP ou « carrière longue »).

Le service retraite du SPELC Centre Poitou-Charentes

- Vous remplissez un dossier simplifié (dans votre pochette).
- Nous déterminons avec vous la ou les meilleure(s) opportunité(s) de départ.
- Nous vous fournissons pour chacune des dates de départ envisagées un document détaillé avec le montant versé par chaque caisse (spécimen dans votre pochette).
- Dans le cas d'un départ dans le cadre du RETREP, nous estimons votre pension lors du basculement dans le régime général.
- Nous vous accompagnons dans vos démarches et pouvons intervenir auprès de l'administration ou du RETREP.








Nos coordonnées

SPELC Centre Poitou-Charentes

Siège social : 6 rue de Tolbiac – 37100 TOURS

SIRET 792 857 708 00012

-  Secrétariat : BP 14 – 79800 LA MOTHE SAINT HERAY
-  05 49 04 91 45 - 06 14 12 56 26
-  08 11 38 37 12
-  secretariat@spelc-centre-poitou-charentes.fr
-  <http://spelc-centre-poitou-charentes.fr>